

Pantin le 3 juillet 2013

Communiqué de Presse du SNEPL-CFTC

Diffusion : « pour une diffusion immédiate »

Enseignement supérieur privé hors contrat (Convention collective IDCC 2691)

Le SNEPL-CFTC a refusé de signer l'avenant n°21 proposé le 19 juin 2013 par la délégation patronale (FNEP), dont certaines dispositions, notamment un temps d'enseignement trop important pour les enseignants à temps plein, restent extrêmement dommageables pour la qualité de l'enseignement dispensé dans les Ecoles d'ingénieurs ou les Ecoles de commerce et de gestion qui entrent dans le champ d'application de la Convention.

Afin de contribuer à mettre fin aux dérives de l'enseignement privé hors contrat dénoncées dans la première partie du *Rapport du Médiateur de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur* publié fin mai 2013, le SNEPL-CFTC, deuxième syndicat en terme d'audience pour l'enseignement privé hors contrat, avait proposé de mettre en cohérence certaines dispositions de la Convention Collective nationale étendue, lors de la réunion du 12 juin 2013 de la Commission. **En effet, cette absence de cohérence engendre une ambiguïté dommageable qui permet aux établissements d'entretenir le flou quant à leurs relations avec l'Etat.**

Nul ne peut contester le fait que la CEFDG ou la CTI qui proposent au Ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche d'autoriser les écoles dont elles garantissent la qualité à délivrer, selon le cas, un diplôme visé, le grade de master ou un titre d'ingénieur, puissent bénéficier d'indicateurs clairs, leur permettant de vérifier l'exactitude des déclarations des établissements dans leur dossier d'accréditation.

C'est pourquoi nous avons proposé, au cours des 3 années de négociation, que notre convention **reprenne les termes de professeur permanent et de professeur affilié** et qu'il soit fait mention de cette spécificité sur le contrat de travail et le bulletin de salaire des personnels concernés.

De la même manière, à l'instigation de la loi Fioraso sur l'enseignement supérieur, adoptée le 29 mai 2013, nous avons demandé **une reconnaissance formelle du doctorat** dans la Convention.

Par ailleurs, le SNEPL-CFTC a le regret de constater que le patronat de la branche persiste à ne pas vouloir regarder en face la réalité du terrain. Il est en effet évident que les conditions de travail des enseignants d'une école maternelle, primaire ou même secondaire et celles des enseignants d'une école délivrant, selon le cas, un diplôme visé, le grade de master ou un titre d'ingénieur, ne peuvent être envisagées de façon monolithique au sein de la Convention. C'est pourquoi le SNEPL-CFTC avait notamment réclamé :

- que la notion de temps plein soit **abaissée à un seuil inférieur à celui de 350 heures de face à face pédagogique pour un enseignant-chercheur**, l'abaissement retenu dans l'avenant de 500 à 350 heures étant encore nettement insuffisant ;

- **que le ratio temps de travail / temps de face à face pédagogique reste fixé à 3.068 pour les enseignants chercheurs et non chercheurs** du supérieur concernés par cet avenant, soit maintenu ;
- **que le seuil de 750 heures de face à face pédagogique pour un enseignant non chercheur, à temps plein, soit très substantiellement abaissé** puisqu'il aboutit à ce que la quasi-totalité des enseignants non chercheurs soient des salariés à temps partiel dans les écoles susmentionnées, l'immense majorité d'entre elles n'ayant d'ailleurs strictement aucun professeur à temps plein avec le seuil retenu de 750 heures de face à face pédagogique, ce qui **contredit le principe du Code du travail selon lequel le plein temps est la norme et le temps partiel l'exception** ; l'avenant n'a, sur ce point, rien modifié alors que cette modification est essentielle pour mettre fin à la situation ubuesque actuelle où une profession érige en principe le fait qu'elle n'emploie que des salariés à temps partiel; Le **SNEPL-CFTC proposait un seuil de 510 heures** de face à face pédagogique, en phase avec la réalité du terrain.
- que le statut de cadre soit attribué aux enseignants non chercheurs dès lors qu'ils ont un diplôme Bac+3 et 3 ans d'expérience d'enseignement et que soit donc abandonné le critère des 2/3 du temps plein qui est un non-sens pour déterminer si un salarié doit ou non être cadre ; là encore, l'avenant n'a rien modifié ;
- que les salaires minima conventionnels ne soient pas déterminés unilatéralement par le patronat en se fondant sur des chiffres dont la source est totalement opaque et dont le patronat ne veut même pas révéler l'origine, adoptant sur ce point une curieuse conception de la négociation.

Nous constatons que l'avenant n°21 portant modification d'articles de la convention collective de l'enseignement privé hors contrat du 27 novembre 2007, proposé par la délégation patronale (FNEP), **ne reprend aucune de ces propositions**. Elles sont pourtant incontournables pour l'intérêt général de la profession, pour l'intérêt des salariés et pour celui des entreprises qui, soucieuses de la qualité des services qu'elles procurent devraient comprendre qu'elles n'ont aucun intérêt à proposer des conditions de travail aussi peu motivantes.

Le SNEPL-CFTC n'associera donc pas sa signature à un texte dont certaines dispositions restent extrêmement dommageables pour la qualité de l'enseignement supérieur privé hors contrat.

Le SNEPL-CFTC constate que la FEP-CFDT, le SYNEP CFE-CGC, le SNPEFP-CGT et le SNEPAT FO s'en sont satisfaits et ont quand même signé cet avenant !

Pour les négociateurs SNEPL-CFTC de la Convention Collective Nationale EPHC (IDCC 2691)

Hélène Desclée
Secrétaire générale

Vous voulez plus d'information,
Appelez nous au : 06 12 04 89 50
Envoyez un mail à Hélène Desclée : snepl@yahoo.fr
Consultez notre site : www.snepl.fr